
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AOÛT 1883.

RÉFORME ÉLECTORALE POUR LA PROVINCE ET LA COMMUNE (¹).

AMENDEMENT.

ART. 31^{bis}.

Seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 5,000 francs :

1° Ceux qui, pour procurer à un citoyen le droit électoral, se seront présentés pour subir ou auront subi, sous son nom, devant le jury, l'examen prescrit par la présente loi ;

2° Ceux qui auront remis à un citoyen, n'ayant pas subi l'examen, le diplôme prévu par l'article 26 ;

3° Ceux qui, dans le tirage au sort des questions à poser aux candidats, auront usé de manœuvres de nature à permettre de faire connaître d'avance les questions qui seront posées ;

4° Ceux qui, par parole, par écrit, par geste ou d'une façon quelconque, auront, au cours de l'examen prescrit par la présente loi, aidé un ou plusieurs citoyens à le subir ;

5° Comme auteurs, ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus dans le présent article, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables.

DE DECKER.

(¹) Projet de loi, n° 180.

Rapport, n° 202.

Amendements, n° 245.
